

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant amnistie,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Auburtin, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henry Fournis, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1058, 1070 et in-8° 113.

Sénat : 234 (1973-1974).

Amnistie. — Contraventions de police - Amendes - Justice militaire - Objecteurs de conscience - Déchéances et incapacités - Algérie (Evénements d').

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à l'amnistie adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, s'inscrit dans une tradition bien établie qui veut que les débuts du septennat du Président de la République soient marqués par des mesures générales de clémence et d'apaisement.

Le texte qui vous est soumis reprend, dans une large mesure, les dispositions des précédentes lois d'amnistie et, comme elles, il comporte :

- des mesures d'amnistie de droit pour certaines infractions (art. 1 à 8) ;
- des dispositions prévoyant l'amnistie par mesures individuelles (art. 9) ;
- l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles (art. 10 à 13).

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Article premier.

La commission a adopté sans modification l'article premier qui amnistie les contraventions de police commises antérieurement au 27 mai 1974.

Pour répondre à certaines observations, il est précisé qu'en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à une disposition identique contenue dans la loi d'amnistie de 1969, les contraventions de grande voirie se trouveront amnistiées par l'effet de cet article.

Art. 2.

La commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en y adjoignant un paragraphe 7° prévoyant l'amnistie des délits de presse à l'exception toutefois des infractions énumérées par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) relatifs à la discrimination et à la diffamation raciale et des infractions prévues par les articles 36 et 37 de la même loi réprimant les offenses envers des chefs d'Etat ou des agents diplomatiques étrangers.

D'autre part, la commission a décidé de maintenir l'exclusion décidée par l'Assemblée Nationale des infractions réprimées par les articles 283 à 290 du Code pénal relatifs à l'outrage aux bonnes mœurs commises notamment par la voie de la presse et du livre.

Art. 3.

La commission a adopté sans modification l'article 3 qui amnistie les délits suivants prévus par le Code de justice militaire :

— Article 395. — Recel de déserteurs.

— Articles 398 et 399. — Mutilation volontaire et complicité de mutilation volontaire.

— Article 409 (alinéa premier). — Destruction, perte ou mise hors service par négligence d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, etc.

— Article 410 (alinéa premier). — Perte, destruction ou mise hors service volontaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées.

— Article 416. — Détournement d'armes, munitions, véhicules, effets remis pour le service.

— Article 418. — Usurpation d'uniformes, décorations, emblèmes.

— Article 420. — Outrage au drapeau ou à l'armée.

— Article 421. — Incitation à commettre des actes contraires à la discipline.

— Articles 431 à 434. — Voies de fait et outrages envers des supérieurs en dehors du service.

— Articles 436 et 437. — Violences ou insulte à sentinelle ou vedette.

— Article 439. — Refus de siéger à l'audience d'une juridiction des forces armées.

— Articles 440, 441 et 442. — Abus d'autorité par violences, gestes, menaces.

— Article 443. — Abus du droit de réquisition.

— Article 445. — Infractions aux consignes.

— Article 447. — Non-accomplissement d'une mission par négligence.

— Articles 448 et 449. — Abandon de poste en temps de paix.

— Article 450. — Abandon de bâtiment ou d'aéronef en danger.

— Article 451. — Abandon de bâtiment par un pilote.

— Article 455. — Refus par un commandant de forces navales ou de bâtiment de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse.

— Article 456. — Refus par le capitaine d'un navire de commerce français de porter assistance à un bâtiment de la marine militaire dans la détresse.

Art. 4.

L'article 4 tend à amnistier les faits d'insoumission au service militaire ainsi que les faits de désertion dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974, à condition que leurs auteurs se rendent volontairement avant le 31 décembre 1974.

D'autre part, un amendement adopté par l'Assemblée Nationale a étendu le bénéfice de l'amnistie sans condition de reddition aux citoyens français ayant une double nationalité condamnés ou poursuivis pour insoumission, désertion ou refus d'obéissance qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

Votre commission a estimé que cette dernière disposition n'appelait aucune remarque particulière mais que, en revanche, la première partie de l'article 4 était insuffisante dans la mesure où l'amnistie prévue s'étendait seulement aux faits d'insoumission ou de désertion : en effet, les dispositions du Code de justice militaire relatives à l'insoumission ne sont plus appliquées par les tribunaux militaires qui, pour des raisons pratiques, préfèrent se référer à l'article 427 du même Code sanctionnant le refus d'obéissance.

Elle a donc adopté un amendement élargissant le champ d'application de l'article 4 aux jeunes gens condamnés pour refus d'obéissance.

Art. 5.

La commission a adopté sans modification l'article 5 qui tend à amnistier les infractions suivantes prévues par le Code du service national :

— Propagande tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions relatives à l'objection de conscience dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires (art. L. 50) ;

— Fait pour un assujetti au Service national de s'être rendu impropre au service dans le but de se soustraire aux obligations imposées par le Code du service national (art. L. 118) ;

— Insoumission d'un assujetti au service national (art. L. 124 et L. 125) ;

— Recel d'un insoumis (art. L. 128) et tentative de recel d'un insoumis (art. L. 131) ;

— Infractions à plusieurs dispositions particulières au service de défense (art. L. 145 à L. 149) et au service de l'aide technique ou de la coopération (art. L. 152 à L. 159).

Art. 6.

La commission a trouvé regrettable qu'en ce qui concerne les condamnations à des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie soit subordonnée à l'accomplissement d'un certain temps d'épreuve sans révocation et apparaisse ainsi liée à une condition suspensive ; elle a donc décidé de revenir à la rédaction initiale du projet de loi qui était plus favorable en ce qui concerne les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve.

Elle a adopté l'article 6 ainsi amendé.

Art. 7 et 8.

Ces deux articles, qui reprennent les règles traditionnelles en ce qui concerne les condamnations prononcées par les juridictions étrangères (art. 7) et les contestations relatives à l'amnistie de droit (art. 8), ont été adoptés sans modification par la commission.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 9.

La commission a de même adopté sans modification l'article 9 qui permet au Président de la République d'admettre par décret au bénéfice de l'amnistie certaines catégories de personnes semblant dignes d'une clémence particulière.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 10.

L'article 10 est relatif à l'amnistie des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, à l'exception des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ainsi que des faits ayant mis en danger la sécurité des personnes.

La commission a estimé qu'il convenait d'inclure également dans l'amnistie les fautes passibles de sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière, afin que des fonctionnaires dont la bonne foi a pu être surprise ne soient pas victimes d'une injustice ; elle a donc adopté un amendement en ce sens.

Art. 11.

L'article 11 reprend les dispositions qui existaient déjà dans les lois antérieures et qui concernent l'amnistie des étudiants ou élèves ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le texte qui vous est soumis sur ce point est plus restrictif que les lois précédentes puisqu'il exclut de l'amnistie les étudiants ou élèves ayant commis des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ; par contre, il est plus favorable au point de vue des effets de l'amnistie puisque celle-ci n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, *à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.*

La commission a adopté cet article sans modification.

Art. 11 bis.

L'article 11 bis nouveau qui a été introduit par l'Assemblée Nationale tend à l'amnistie des faits ayant motivé des sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et personnels de la

navigation aérienne à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972-1973 ; il s'agit d'une mesure d'apaisement qui permettrait d'ouvrir la voie à un examen d'ensemble des problèmes statutaires de ces différentes catégories de fonctionnaires.

Votre commission, tout en approuvant l'esprit de cette disposition, a estimé cependant qu'il convenait d'aller plus loin et c'est pourquoi elle a adopté un amendement aux termes duquel l'amnistie entraîne de plein droit la réintégration dans leur emploi des personnes visées ci-dessus.

Art. 12.

Cet article a été adopté sans modification par la commission.

Art. 13.

La commission a adopté sans modification l'article 13 bien qu'il excède très largement le cadre ordinaire d'une loi d'amnistie.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

La commission a adopté cet article modifié par un amendement supprimant le deuxième alinéa et le remplaçant par une disposition selon laquelle l'amnistie dispense du paiement de l'amende.

Art. 15.

La commission a adopté cet article sans modification.

Art. 16 et 17.

Ces articles qui sont repris traditionnellement dans chaque loi d'amnistie ont été adoptés sans modification.

Art. 18.

La commission a adopté sans modification les deux premiers alinéas de l'article 18 ; par contre elle a jugé logique que l'amnistie s'applique également aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et elle a adopté un amendement à cet effet.

Art. 19, 20 et 21.

La commission a adopté ces articles traditionnels sans modification.

CHAPITRE V

Exclusion de l'amnistie.

Art. 22.

La commission a apporté les modifications suivantes :

— dans le paragraphe 1° de cet article, elle a décidé de supprimer l'exception apportée à l'exclusion de l'amnistie en ce qui concerne certaines infractions ayant fait l'objet d'une transaction définitive ou d'un montant inférieur à 1 000 F suivant le cas car il lui est apparu que cette disposition aboutissait en fait à rendre l'administration et le parquet maîtres de l'amnistie ; or, l'amnistie est du domaine du législateur et non du domaine de l'administration ou du parquet ;

— en ce qui concerne le paragraphe 2°, la commission n'a pas cru devoir retenir un amendement qui aurait précisé expressément que la réserve des dispositions de l'article 2 (2°) ne couvrait pas les infractions à la législation et à la réglementation du travail commises par des employeurs ; il lui a semblé en effet que le texte était suffisamment clair sur ce point et que ces infractions n'étaient absolument pas couvertes par l'amnistie ;

— en ce qui concerne le paragraphe 3°, il a semblé à la commission que l'exclusion de l'amnistie des délits prévus à l'article 257 du Code pénal sanctionnant la dégradation de monuments était très sévère compte tenu des nombreuses condamnations qui ont été pro-

noncées sur cette base à l'encontre d'étudiants ou d'élèves ayant choisi pour l'expression de leurs opinions cette forme sans doute bien contestable mais finalement sans grande gravité.

C'est pourquoi elle a décidé de supprimer cette référence :

- les paragraphes 4° et 5° ont été adoptés sans modifications ;
- le paragraphe 6° excluant de l'amnistie les infractions à la législation sur la pollution a été supprimé ;
- quant au paragraphe 7, il a été adopté sans modification ;
- enfin, la commission a adopté un amendement prévoyant l'exclusion de l'amnistie des infractions mentionnées aux articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du Code pénal relatifs à l'ingérence et à la corruption.

Art. 23.

Les infractions liées aux événements d'Algérie ont fait l'objet de plusieurs amnisties, en application notamment des décrets du 22 mars 1962 et des lois n° 66-396 du 17 juin 1966 et n° 68-697 du 31 juillet 1968.

Ces textes avaient toutefois laissé subsister certaines conséquences de condamnations amnistiées, telles que l'obligation de payer les frais de justice, les dommages-intérêts à des tiers ou à l'Etat ; en outre, les personnes concernées n'ont été réintégrées que dans le port de décorations décernées pour faits de guerre — à l'exclusion des décorations décernées à titre civil — et dans leurs droits à pension ; aucune réintégration dans les fonctions publiques civiles ou militaires dont elles avaient été exclues n'a été effectuée de plein droit à leur égard.

Dans un souci de réconciliation nationale, le Gouvernement a proposé, par des mesures de caractère exceptionnel, que tout ce qui subsistait des condamnations amnistiées soit effacé (remise des frais de justice et des dettes envers l'Etat) et que les personnes qui en avaient été frappées soient rétablies dans l'intégralité de leurs droits, en ce qui concerne aussi bien le port des décorations que le bénéfice des pensions de toutes sortes auxquelles elles pouvaient prétendre.

Pour les fonctionnaires et les militaires, cette mesure d'indulgence s'accompagnera d'une réintégration dans leurs grades, assortie d'une admission simultanée à la retraite, celle-ci étant liquidée selon les règles fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat. Il ne sera pas procédé à une reconstitution de carrière, mais les intéressés auront la possibilité de racheter les années de service qui leur seraient nécessaires pour obtenir une pension de retraite.

Votre commission a adopté cet article avec un amendement prévoyant la réintégration des officiers généraux dans la deuxième section.

Art. 24.

Cet article prévoit l'application de la loi d'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Lois vous demande d'adopter le projet de loi d'amnistie ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|--|--|---|
| <p>CHAPITRE PREMIER AMNISTIE DE DROIT</p> | <p>CHAPITRE PREMIER AMNISTIE DE DROIT</p> | <p>CHAPITRE PREMIER AMNISTIE DE DROIT</p> |
| Article premier. | Article premier. | Article premier. |
| Sont amnistiées les contraventions de police, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974. | Conforme. | Conforme. |
| Art. 2. | Art. 2. | Art. 2. |
| Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 : | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| 1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue. | 1° Alinéa sans modification. | 1° Alinéa sans modification. |
| 2° Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement, de conflits du travail et d'élections de toutes sortes, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par procuration. | 2° Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail. | 2° Alinéa sans modification. |
| 3° Délits commis à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux. | 3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux. | 3° Alinéa sans modification. |
| 4° Infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du Code pénal. | 4° Infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 | 4° Alinéa sans modification. |

| Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|---|---|---|
| 5° <i>Infractions prévues aux articles 283 à 290 du Code pénal.</i> | <i>du Code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.</i> | |
| 6° Délits prévus et réprimés par l'article 317 (alinéa 3) du Code pénal. | 6° Délits prévus et réprimés par l'article 317 (alinéa 3) du Code pénal. | 6° Alinéa sans modification. |
| Art. 3. | Art. 3. | Art. 3. |
| Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 27 mai 1974 : | Alinéa sans modification. | Conforme. |
| Articles 394, 395, 398, 399, 409 (alinéa 1 ^{er}), 410 (alinéa 1 ^{er}), 416, 418, 420, 421, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456. | Articles 395, 398... ... et 456. | 7° <i>Délits de presse à l'exception des infractions prévues aux articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2), 33 (alinéa 3), 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881.</i> |
| Art. 4. | Art. 4. | Art. 4. |
| Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1974 : | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| 1° Les faits d'insoumission au service militaire dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974 ; | 1° Alinéa sans modification. | 1° Les faits d'insoumission au service militaire ou le refus d'obéissance dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974. |
| 2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974. | 2° Alinéa sans modification. | 2° Alinéa sans modification. |
| | <i>Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission, désertion ou refus d'obéissance, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.</i> | Alinéa sans modification. |

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 27 mai 1974 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124 et L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 145 à L. 149, L. 152 à L. 159.

Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 27 mai 1974 qui sont ou seront punies à titre définitif soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue, ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale ;

d) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 27 mai 1974 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124 et L. 125, L. 128, L. 131, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ;

b) Alinéa sans modification.

c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve soit d'une durée inférieure ou égale à trois mois lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation, soit d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) Alinéa sans modification.

c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation.

d) Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 7.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 27 mai 1974.

Art. 8.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la Métropole ou des Départements d'Outre-Mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des Territoires d'Outre-Mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (alinéas 1 à 4) du Code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la Métropole ou les Départements d'Outre-Mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un Territoire d'Outre-Mer, la requête sera présentée à la chambre *des mises* en accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères *ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle* pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 27 mai 1974.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Si la décision a été rendue...

... d'Outre-Mer, la requête sera présentée à la chambre *d'accusation* de la cour d'appel...

... aux armées, *ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 7*, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris.

Propositions de la commission.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Texte du projet de loi.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Aministie par mesure individuelle.

Art. 9.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 27 mai 1974 qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° Mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou de 1939-1945 ou qui sont bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur les théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la Métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les mineurs, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Aministie par mesure individuelle.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

1° Alinéa sans modification.

2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieurs, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la Métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° Alinéa sans modification.

4° Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 9.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires
ou professionnelles.

Art. 10.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ainsi que les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 10, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 par les étudiants ou élèves des établissements

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires
ou professionnelles.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ainsi que les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires
ou professionnelles.

Art. 10.

Sont amnistiés...

... ou professionnelles ou de sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Conforme.

Texte du projet de loi.

universitaires ou scolaires, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait.

Art. 12.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Art. 13.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1974 soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

Art. 11 bis (nouveau).

Sont amnistiés les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et personnels de la navigation aérienne à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972 et 1973.

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 11 bis (nouveau).

L'amnistie entraîne de plein droit pour les personnes visées ci-dessus la réintégration dans leur emploi.

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L. 665 du Code de la Sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, sauf dans les cas prévus aux articles premier à 5, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ou qu'après l'exécution de la contrainte par corps dans les conditions prévues par le titre VI du Code de procédure pénale.

Art. 15.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les

Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait obstacle ni à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Toutefois, sauf dans les cas prévus aux articles premier à 5, l'amnistie ne dispense pas du paiement de l'amende.

Art. 15.

En cas de condamnation...

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

L'amnistie dispense également du paiement de l'amende lorsqu'elle n'a pas encore été recouvrée.

Art. 15.

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

autres infractions poursuivies, à condition que celles-ci ne soient pas exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi en application de l'article 22.

Art. 16.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 17.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, du Ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 18.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

... poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentoignées à l'article 22.

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des contraventions de police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de poursuite et d'instance non encore recouvrés. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 19.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en revision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 20.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

Art. 21.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou des articles 378 et 379-1 du

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Conforme.

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Conforme.

Art. 21.

Conforme.

En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions les jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Texte du projet de loi.

Code civil. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 27 mai 1974 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité civile.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 22.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

1° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une transaction définitive avec les administrations concernées, les infractions à la législation en matière de change, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, sauf lorsque ces infractions ont fait l'objet d'une transaction définitive d'un montant inférieur à 1 000 F et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;

Propositions de la commission.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

1° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, les infractions à la législation en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;

| Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|---|---|---|
| 2° Sous la même réserve, les infractions à la législation et à la réglementation du travail ; | 2° Sous réserve <i>des dispositions de l'article 2 (2°)</i> , les infractions à la législation et à la réglementation du travail ; | 2° Alinéa sans modification. |
| 3° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illécite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au Code de l'urbanisme ; | 3° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illécite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au Code de l'urbanisme, <i>ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du Code pénal ;</i> | 3° Les infractions... ... légendaire ou pittoresque. |
| 4° Les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335 (6), 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357 (1°, 3°) du Code pénal ainsi que par l'article L. 627 du Code de la santé publique ; | 4° Les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335 (6), 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353, 357 (1) et 357 (2) du Code pénal ainsi que par l'article L. 627 du Code de la santé publique ; | 4° Alinéa sans modification. |
| 5° Les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories. | Alinéa sans modification. | 5° Alinéa sans modification. |
| | 6° <i>Les infractions à la législation sur la pollution ;</i> | 6° Alinéa supprimé. |
| | 7° <i>Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. premier du Code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du Code pénal.</i> | 7° Alinéa sans modification. |
| | | 8° <i>Les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du Code pénal.</i> |

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

L'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13 à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.

« Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13 (alinéas 1 et 2) à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966.

Alinéa sans modification.

« L'amnistie entraîne en outre de plein droit :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° La remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouverts ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° Dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci, à compter du 27 mai 1974 ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 3° L'abandon, à compter du 27 mai 1974, du recouvrement, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 4° La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit ;

4° Alinéa sans modification.

4° Alinéa sans modification.

« 5° La réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront

« 5° La réintégration,...

5° La réintégration...

... simultanée à la retraite. Le officiers généraux sont

Texte du projet de loi.

déterminés selon les règles fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite ;

« 6° Le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité, qui n'ont pas été versées en application de l'article L. 107 du Code des pensions militaires.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie. »

Art. 24.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

... de
retraite. Toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Conforme.

Propositions de la commission.

réintégrés dans la deuxième section.
Les droits à la retraite seront...

... le plus favorable.

6° Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : A la fin de cet article, ajouter un paragraphe 7° ainsi rédigé :

7° Délits de presse à l'exception des infractions prévues aux articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2), 33 (alinéa 3), 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 4.

Amendement : Dans le 1° de cet article, après les mots :

... les faits d'insoumission au service militaire...

ajouter les mots :

... ou le refus d'obéissance...

Art. 6.

Amendement : Dans le *a* de cet article, après les mots :

... trois mois sans sursis ;

ajouter les mots :

... ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

Amendement : Dans le *c* de cet article, supprimer les mots :

... soit d'une durée inférieure ou égale à trois mois lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation, soit...

Art. 10.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, ajouter les mots suivants :

... ou de sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière.

Art. 11 bis (nouveau).

Amendement : Compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

L'amnistie entraîne de plein droit pour les personnes visées ci-dessus la réintégration dans leur emploi.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

L'amnistie dispense également du paiement de l'amende lorsqu'elle n'a pas encore été recouvrée.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 22.

Amendement : Dans le 1° de cet article, supprimer les mots :
... à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une transaction définitive avec les administrateurs concernés...

ainsi que les mots :

... sauf lorsque ces infractions ont fait l'objet d'une transaction définitive d'un montant inférieur à 1 000 F...

Amendement : Dans le 3° de cet article, supprimer les mots :
... et les délits prévus à l'article 257 du Code pénal.

Amendement : Supprimer le 6° de cet article.

Amendement : Après le 7° de cet article, ajouter un 8° ainsi rédigé :

8° Les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du Code pénal.

Art. 23.

Amendement : Après la première phrase du 5° de cet article, insérer la phrase suivante :

Les officiers généraux sont réintégrés dans la deuxième section.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Article premier.

Sont amnistiées les contraventions de police, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue.

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail.

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux.

4° infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du Code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.

.....

6° délits prévus et réprimés par l'article 317, alinéa 3, du Code pénal.

Art. 3.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 27 mai 1974 :

Articles 395, 398, 399, 409 (alinéa 1^{er}), 410 (alinéa 1^{er}), 416, 418, 420, 421, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456.

Art. 4.

Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1974 :

1° les faits d'insoumission au service militaire dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974 ;

2° les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission, désertion ou refus d'obéissance, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

Art. 5.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 27 mai 1974 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124 et L. 125, L. 128, L. 131, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 27 mai 1974 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ;

b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve soit d'une durée inférieure ou égale à trois mois lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation, soit d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 7.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 27 mai 1974.

Art. 8.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (alinéas 1 à 4), du Code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 7, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 9.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 27 mai 1974, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit en ce qui concerne les mineurs, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 20 juin 1969 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 10.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ainsi que les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 10, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

Art. 11 *bis* (nouveau).

Sont amnistiés les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et personnels de la navigation aérienne à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972 et 1973.

Art. 12.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Art. 13.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L. 665 du Code de la Sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait obstacle ni à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, sauf dans les cas prévus aux articles premier à cinq, l'amnistie ne dispense pas du paiement de l'amende.

Art. 15.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 22.

Art. 16.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 17.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, du Ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du Grand Chancelier compétent.

Art. 18.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des contraventions de police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de poursuite et d'instance non encore recouvrés. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 19.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 20.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Cependant,

l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

Art. 21.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou des articles 378 et 379-I du Code civil. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 27 mai 1974 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité civile.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 22.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° sous réserve des dispositions des articles 2 (3°) et 2 (3° bis) les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une transaction définitive avec les administrations concernées, les infractions à la législation en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sauf lorsque ces infractions ont fait l'objet d'une transaction définitive d'un montant inférieur à 1 000 F et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroutes et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;

2° sous la réserve des dispositions de l'article 2 (2°) les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

3° les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au Code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du Code pénal ;

4° les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 et 357-2 du Code pénal ainsi que par l'article L. 627 du Code de la Santé publique ;

5° les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

6° les infractions à la législation sur la pollution ;

7° les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. 1^{er} du Code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du Code pénal.

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Art. 23.

L'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13, alinéas 1 et 2, à 16 de la loi n° 68-396 du 17 juin 1966.

« L'amnistie entraîne en outre de plein droit :

« 1° la remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouverts ;

« 2° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci, à compter du 27 mai 1974 ;

« 3° l'abandon, à compter du 27 mai 1974, du recouvrement, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées ;

« 4° la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit ;

« 5° la réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. Toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable ;

« 6° le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité, qui n'ont pas été versées en application de l'article L. 107 du Code des pensions militaires.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été commis en relation avec les événements d'Algérie. »

Art. 24.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.